



**ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
CHEMIN RURAL (Accès Burger King)**

OPD/IH – n°02052025-52-AR114

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SBTP en date du 10 janvier 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux **Chemin rural (Accès Burger King)** à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise SBTP domiciliée 8 avenue Arsène d'Arsonval à 01008 BOURG EN BRESSE CEDEX dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus entre le 10/02/2025 et le 12/03/2025 pour une durée de 08 jours Chemin rural (Accès Burger King) à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie,
- Piétons passez en face,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services municipaux.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SBTP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 06 FEV. 2025

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey

